APRÈS ART. 27 N° CL729

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Retiré

AMENDEMENT

N º CL729

présenté par M. Kamardine, M. Cinieri, M. Dumont, M. Gosselin, M. Pradié et M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

- 1° La section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article 651-7 *bis* ainsi rédigé :
- « Art. L. 651-7 bis. Les articles L. 631-2 et L. 631-3 ne sont pas applicables à Mayotte. »
- 2° Le titre IV du livre VII est complété par un chapitre V ainsi rédigé :
- « Chapitre V : Dispositions propres à Mayotte
- « Art. L. 557-1. Pour l'application du présent titre à Mayotte :
- « 1° Au premier alinéa de l'article L. 742-4, les mots : « menace d'une particulière gravité » sont remplacés par le mot : « menace » ;
- « 2° Aux deuxième, troisième et quatrième phrases de l'article L. 743-22, les mots : »menace grave« sont remplacés par le mot : »menace« ».
- II. Le titre III du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :
- « Chapitre IV
- « Dispositions propres à Mayotte
- « Art. L. 334 À Mayotte, lorsque l'équipage d'un navire se livrant à des activités de pêche illicite est contraint par l'autorité administrative de se rendre à terre, ses membres peuvent être éloignés d'office, avec leur accord et aux frais de l'État, à destination des Comores et de Madagascar, s'ils ont la nationalité de l'un de ces États.

APRÈS ART. 27 N° CL**729**

L'autorité administrative prend toutes mesures à cette fin dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures. \gg

III. – L'article L. 632-1 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II – Le 2° du I n'est pas applicable à Mayotte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'élargir les possibilités d'expulsion d'étrangers constituant des menaces à l'ordre public à Mayotte.